

ARRETE
CAB / DS / SSI / PPA n° 2021 – 144

du 18 mai 2021

portant interdiction de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publics dans les communes de plus de 10 000 habitants du département de la Moselle, ainsi que dans la commune de Longeville-lès-Metz, à l'exception des terrasses des bars, cafés, hôtels et restaurants.

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de Préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et les restaurants d'hôtels du 13 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 18 mai 2021, annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé par la loi du 15 février 2021 ; que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié fixe les prescriptions sanitaires à respecter pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que le 31 mars 2021, le président de la République a annoncé la mise en œuvre de mesures de freinage renforcées sur l'ensemble du territoire en raison de l'augmentation de l'incidence du virus sur le territoire et de la saturation des services hospitaliers ;

Considérant que le 29 avril 2021, le président de la République a annoncé une levée progressive de ces mesures, limitée aux déplacements en journée à compter du 3 mai, puis élargie à compter du 19 mai avec notamment la réouverture des commerces, des terrasses, des musées, des salles de cinémas et des théâtres avec des jauges limitées ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que si la situation sanitaire s'améliore en Moselle avec un taux d'incidence départemental à 90,6 pour 100 000 habitants toutes classes d'âge confondues sur sept jours glissants au 17 mai 2021 ; que le nombre de personnes hospitalisées reste important avec 325 patients hospitalisés et 67 patients en réanimation au 16 mai 2021 ; que la capacité d'accueil des hôpitaux de patients atteints du covid demeure fortement mobilisée avec un taux d'occupation de 85 % (calcul opéré à partir de la capacité initiale de lits en réanimation) ;

Considérant que toutefois les tests de criblage réalisés font état d'une présence toujours active de variants plus contagieux (78 % pour le variant anglais et 12 % pour le variant sud-africain) ;

Considérant qu'avec le printemps des rassemblements ont été constatés dans l'espace et sur la voie publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant d'une part que la mise en œuvre de la deuxième étape du processus de réouverture des établissements recevant du public et des activités le 19 mai, prévoyant de repousser le couvre-feu à 21h00 et de réouvrir les commerces, les terrasses, les salles de cinéma et les théâtres, doit pouvoir s'effectuer dans la plus grande sécurité sanitaire ; que ces réouvertures seront propices aux rassemblements sur la voie publique ;

Considérant d'autre part que la consommation d'alcool est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur l'espace et la voie publics de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ; qu'elle présente donc un risque important de circulation du virus et de contamination par la covid 19 ;

Considérant que dans les villes les plus peuplées ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants ; qu'en outre la commune de Longeville-lès-Metz jouxte la ville de Metz avec laquelle elle partage un plan d'eau propice aux rassemblements ;

Considérant dès lors l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter et à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et par suite à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'interdiction de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publics dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans la commune de Longeville-lès-Metz, à l'exception des terrasses des hôtels, cafés, bars et restaurants, est justifiée afin de prévenir et de limiter la propagation ou le rebond du virus Sars-Cov 2 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool dans l'espace et sur la voie publics est interdite sur le territoire des communes de plus de 10 000 habitants du département de la Moselle, dont la liste est annexée au présent arrêté, et dans la commune de Longeville-lès-Metz, à l'exception des terrasses autorisées à accueillir du public en application du décret du 29 octobre 2020 modifié et dans les conditions définies par le protocole susvisé.

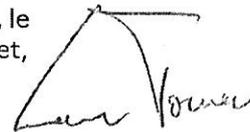
Article 2 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au mardi 8 juin 2021.

Article 3 : L'arrêté CAB / DS / SSI / PPA /n° 2021-125 du 30 avril 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet, les maires des communes de plus de 10 000 habitants du département de la Moselle, le maire de Longeville-lès-Metz, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et communiqué aux maires des communes de plus de 10 000 habitants et au maire de Longeville-lès-Metz.

A Metz, le
Le préfet,



Laurent Touvet

ANNEXES

Liste des communes de plus de 10 000 habitants

- Metz
- Thionville
- Montigny-lès-Metz
- Forbach
- Sarreguemines
- Yutz
- Hayange
- Saint-Avold
- Woippy
- Fameck
- Creutzwald
- Freyming-Merlebach
- Sarrebourg
- Florange
- Stiring-Wendel
- Maizières-lès-Metz
- Amnéville
- Marly